

## Arrêt

n° 75 705 du 24 février 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 février 2010, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Par une décision du 28 janvier 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil de céans en a décidé de même, par un arrêt n° 66 771, rendu le 19 septembre 2011. Le recours en cassation de cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité, prononcée par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2011.

1.2. Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quinques de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.09.2011. »*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, ainsi que des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après : la CEDH], des principes de bonne administration, plus particulièrement de précaution et d'égalité des armes, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans un premier grief, la partie requérante soutient que « tant que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas vidé, la décision rendue en matière d'asile n'est pas définitive. Il ne pourrait être spéculé sur la bonne volonté de la partie adverse à respecter ses obligations internationales, [...] ». A cet égard, la partie requérante fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et estime qu' « un retour de la requérante dans son pays a pour effet de rendre son recours en cassation sans objet à défaut d'intérêt. L'exécution immédiate de la décision attaquée faisant obstacle à la poursuite de la demande d'asile, elle contrevient aux articles 3, 6 et 13 CEDH ».

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que le ministre dispose d'une compétence d'appréciation en matière de délivrance d'un ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 11°, de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « contraignant la requérante à retourner dans son pays sans attendre l'expiration du délai de pourvoi, sans tenir compte du pourvoi introduit et déclaré admissible, la partie adverse abuse de son pouvoir et méconnait les principes de bonne administration de précaution et de l'égalité des armes puisqu'elle se donne les moyens de mettre fin à tout moment au procès devant le Conseil d'Etat en rapatriant son adversaire ».

2.4. Dans un troisième grief, la partie requérante fait valoir qu'aucune décision n'a été prise par le Conseil de céans à la date indiquée dans la décision attaquée et que l'ordre

de quitter aurait dû être motivé par référence à la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante estime que « motivée par référence à une décision inexistante et inopportune, la décision n'est ni adéquatement ni légalement motivée au regard des dispositions légales visées au moyen ».

2.5. Enfin, dans un quatrième grief, la partie requérante soutient que « en cas de cassation de Votre arrêt, l'ordre de quitter le territoire sera dépourvu de fondement légal [...], l'acte attaqué doit à tout le moins être suspendu dans l'attente de l'arrêt définitif du Conseil d'Etat ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen en son ensemble, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de bonne administration, plus particulièrement de précaution et d'égalité des armes énoncés dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en son ensemble, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. L'arrêt du Conseil visé faisant suite à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aboutissant à la même conclusion, force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante et que la circonstance qu'elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans et non à la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides qu'il confirme, ne la rend pas inadéquate.

En outre, en ce que la partie requérante soulève qu'aucune décision n'a été prise par le Conseil de Céans à la date mentionnée dans l'acte attaqué, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle qui lui incombent en vertu des dispositions visées par la partie requérante, l'autorité administrative doit s'assurer que les

décisions qu'elle prend font apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement suivi par leur auteur, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'occurrence, le Conseil constate que, si la décision attaquée indique de manière correcte que « [...] Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers [...] », elle situe, par contre, le prononcé de cette décision à une date erronée. Toutefois, dans la mesure où la partie requérante énonce en termes de requête qu'un « recours fut introduit auprès de Votre Conseil, lequel le rejeta par arrêt du 19 septembre 2011 », le Conseil ne peut qu'observer que l'indication de cette date, laquelle relève manifestement d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la décision attaquée, n'a pas compromis la compréhension de celle-ci par la partie requérante. Dès lors, le Conseil estime que, malgré l'erreur matérielle commise dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas manqué aux obligations qui lui incombaient en termes de motivation de l'acte querellé.

3.3.2. La circonstance que le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat est sans incidence sur la motivation de la décision attaquée. En effet, la question de savoir si la procédure d'asile est ou non clôturée ne présente aucune pertinence dans la mesure où l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de prendre la décision telle que celle qui est attaquée dès que le Commissaire général s'est prononcé, quand bien même la procédure d'asile n'est, à ce moment, pas clôturée, et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre. Le Conseil ne peut en outre que constater que le législateur n'a pas entendu réservé un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'effectivité du recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat, le Conseil constate que le grief développé par la partie requérante repose sur la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée la décision attaquée, qui reste, à l'heure actuelle, hypothétique.

En tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé de la requérante.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucun de ses griefs.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS